

Rome, 23 février.

Ce matin le Pape a fait publier au Vatican deux décrets approuvant les miracles et la canonisation de la bienheureuse Germaine Cousin de Toulouse et déclarant qu'on peut procéder, en toute sécurité à la canonisation solennelle du bienheureux Pierre Arribes, de Saragosse, martyrisé, en 1483, et béatifié par le Pape Alexandre VII.

Après la lecture de ces décrets, le Pape a adressé un discours aux curés de Rome sur les principaux devoirs ecclésiastiques de notre temps.

Madrid, 23 février.

Le journal *las Noticias* annonce que le ministre des finances présentera demain, à la chambre des députés, un projet de loi pour l'adjudication de 117 millions de réaux en titres 3% d'après un type fixé par le conseil des ministres.

Le ministre proposera ensuite, un emprunt de 300 millions de réaux exigible seulement des contribuables qui paient plus de 500 réaux de contribution annuelle,

Madrid, 23 février.

La Gazette de Madrid publie un décret qui réduit le taux de l'intérêt à la caisse des dépôts à 5% pour trois à six mois; à 6% pour neuf mois et à 7% pour un an.

Le désintérêt de la Reine produit un vif enthousiasme dans les provinces.

Turin, 23 février.

Le roi Victor-Emmanuel est arrivé. Il a été reçu par la junte municipale et les sociétés ouvrières. La garde nationale, et la population ont partout accueilli Sa Majesté par des acclamations enthousiastes.

Le roi a assisté au défilé de la garde nationale au milieu d'applaudissements vifs et prolongés.

Turin, 24 février.

Le roi Victor-Emmanuel s'est rendu hier soir inopinément au théâtre. Sa Majesté a été accueillie avec un enthousiasme indescriptible.

On mandate Padoue que les arrestations continuent.

L'exposé des motifs du projet de loi sur les conseils généraux et les conseils municipaux, a été distribué aux membres du Corps législatif. Ce document fait, avec une grande clarté l'historique des diverses phases par lesquelles sont passées les institutions départementales et constate que si, depuis 1789, les diverses lois et les décrets rendus, en 1791, en l'an VIII, en 1811, 1824, 1833, 1838 et 1851, ont tenu compte de la vie propre des départements, ce n'a été que d'une manière exceptionnelle.

La loi de 1833, dit l'exposé des motifs, en rendant les conseils généraux électifs, et celle de 1838, en réglant leurs attributions, réalisèrent toutes les améliorations que comportaient alors la situation du pays, le besoin des temps et les enseignements d'une longue expérience. Les conseils généraux peuvent voter des impôts, mais avec la sanction du pouvoir législatif; ils ont le droit de délibérer, mais sous l'approbation de l'autorité. Le département considéré comme un mineur, reste placé sous la surveillance, le contrôle et la tutelle du gouvernement.

C'est cet état de choses qu'il s'agit de modifier, de manière à rendre aux départements une liberté dont leurs intérêts devront profiter, tout en maintenant « la centralisation politique au dessus de toute controverse. »

Le décret de 1852, ajoute l'exposé des motifs, en remettant aux préfets certains pouvoirs des ministres, n'a conféré aucune attribution nouvelle aux conseils électifs; il a fait une œuvre sage, utile et pratique de délégation, non une œuvre de véritable emancipation. Le gouvernement

vous propose aujourd'hui d'étendre le cercle de l'action départementale et communale, et, sous les seules restrictions que l'intérêt général commande, d'affranchir le pays des excès de la centralisation administrative. Telle est la pensée du projet de loi dont nous avons à vous exposer les dispositions principales, avec leurs motifs et leurs conséquences. Ce projet se divise en quatre sections :

« Les deux premières sont relatives aux nouvelles attributions conservées aux conseils généraux et aux conseils municipaux :

« La troisième renferme des dispositions concernant les villes ayant trois millions de revenus.

« La quatrième détermine les règles à suivre pour le renouvellement des conseils municipaux...

« Le projet de loi qui vous est soumis, attribue l'exposé, aux conseils généraux le droit de statuer d'une manière définitive sur tous les objets dont l'enumeration est inscrite dans son article 1er. Ainsi, les acquisitions, aliénations, échanges et changements de destination de propriétés; le mode de gestion de ces propriétés; les biens de biens donnés ou pris à terme, quel qu'en soit la durée; les actions à intenter ou à soutenir; les transactions à passer au nom du département; les projets, plans et devis pour la construction, la réparation, ou l'entretien des routes départementales et pour les autres travaux à exécuter; le classement des routes qui n'étaient pas plusieurs départements; la désignation des chemins vicinaux d'un état commun; l'acceptation des dons et legs, etc.

Toutes ces affaires sont soumises à la décision des conseils généraux, sous la réserve les deux exceptions qui s'appliquent aux propriétés affectées à un service public et aux dons et legs, quand ils doivent lieu à réclamation ou quand ils sont grevés de charges et affectations immobilières. Les conseils généraux ne pouvaient évidemment être constitués juges et appréciateurs souverains dans ces cas où se trouvent engagés, à côté de l'intérêt départemental, les droits de l'état et ceux des tiers.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Les délibérations prises dans les conditions que nous venons d'indiquer sont exécutoires de plein droit. Elles ne peuvent être annulées que par excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Cette annulation doit être prononcée dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, et ce n'est pas une annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Les délibérations prises dans les conditions que nous venons d'indiquer sont exécutoires de plein droit. Elles ne peuvent être annulées que par excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Cette annulation doit être prononcée dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, et ce n'est pas une annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

« Aujourd'hui une loi est nécessaire pour autoriser l'imposition extraordinaire, même la plus minime. L'art. 2 du projet dispose que les conseils généraux auront désormais la faculté de voter des centimes extraordinaires, sur la proposition du préfet et dans les limites d'un maximum qui sera déterminé par la loi de finances.

« Ils pourront, en outre, contracter des emprunts, remboursables en douze années sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

combinations financières étudiées pour ramener l'équilibre dans les budgets de départements qui offrent une si grande variété de besoins et de ressources, les recettes insuffisantes dans la première section laissaient quelquefois un excédent dans la deuxième, et réciproquement. La fusion des deux sections permet d'établir une compensation entre les insuffisances et les excédents; c'est en outre, une simplification du budget.

Le projet conserve à certaines dépenses d'intérêt général un caractère obligatoire, mais il n'amoindrit pas le droit des conseils, qui disposent librement de toutes les ressources affectées à la nouvelle section. Le gouvernement a pensé, enfin, qu'il y avait lieu de faire porter tous les centimes sur les quatre contributions directes, mais de manière à n'aggraver aucunement la situation des patentes. En effet, si ces derniers sont à tort affranchis d'une partie des charges départementales, l'Etat en a déjà tenu compte; car, tandis qu'il supprimait, en 1851, dix-sept centimes sur l'impôt foncier, il maintenait 10^e 8^e sur les patentes et 15^e 8^e sur les portes et fenêtres.

10^e Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départements;

9^e Désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun et des communes qui doivent concourir à leur construction et à leur entretien sur l'avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement et sur la proposition du préfet;

10^e Emploi, sur la proposition du préfet, de fonds libres provenant d'emprunts et de centimes extraordinaires recouverts ou à recouvrir dans le cours de l'exercice;

11^e Assurances des bâtiments départementaux;

12^e Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'article 36 de la loi du 10 mai 1838;

13^e Transactions concernant les droits des départs.

Art. 9. Les conseils généraux peuvent voter sur la proposition du préfet, et dans la limite d'un maximum qui sera annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale.

Ils peuvent voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

Art. 10. Les décrets de la forme des réglements d'administration publique.

Art. 11. Les déclarations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 12. Le maximum ne peut être prononcé que par un décret rendu dans la forme des réglements d'administration publique.

Art. 13. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 14. Les délibérations prises dans les conditions que nous venons d'indiquer sont exécutoires de plein droit. Elles ne peuvent être annulées que par excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique. Cette annulation doit être prononcée dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, et ce n'est pas une annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique.

Art. 15. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, en vertu des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 16. Les dépenses départementales, comprises aux termes de la loi du 10 mai 1838, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

Art. 17. Le maximum ne peut dépasser 20 centimes.

Art. 18. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, en vertu des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 19. Les dépenses départementales, comprises aux termes de la loi du 9 juillet 1836, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

Art. 20. Les dépenses départementales, comprises aux termes de la loi du 10 mai 1838, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

Art. 21. Les dépenses départementales, comprises aux termes de la loi du 9 juillet 1836, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

Art. 22. Les dépenses départementales, comprises aux termes de la loi du 9 juillet 1836, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une même section qui formera la première section du budget départemental.

Art. 23. Les dépenses départementales, comprises aux termes de la loi du 9 juillet 1836, dans la première et la deuxième section des budgets des départements, sont réunies dans une